

**PROSPECTUS**  
Trusteam Finance  
**TRUSTEAM SELECTIVE RECOVERY**

*OPCVM relevant de la Directive  
2009/65/CE*

## 1 Caractéristiques générales

### 1.1 Forme de l'OPCVM

- Dénomination : **TRUSTEAM SELECTIVE RECOVERY**
- Forme juridique : Fonds Commun de Placement
- Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : France.
- Date de création : 01/10/2021
- Durée d'existence prévue : 99 ans
- Synthèse de l'offre de gestion :

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
A	FR0014004Q57	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	une part	un millième de part	100 euros
B	FR0014004QA2	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	250 000 €	un millième de part	100 euros
F	FR0014004Q32	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs Cette part est ouverte à la souscription entre le lancement du fonds et le 31 décembre 2021.	300 000 €	un millième de part	100 euros
M	FR0014004Q24	Capitalisation	Euro	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers hors Trusteam Finance et à l'offre Trusteam Privilège	1000 €	un millième de part	100 euros

- Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Trusteam Finance  
11 rue Berryer  
75008 Paris

ou [conformite@trusteam.fr](mailto:conformite@trusteam.fr)

Le prospectus complet est également disponible sur le site : [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr).

Si nécessaire, des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service Développement commercial de Trusteam Finance au 01 42 96 40 23

## 2 Acteurs

- Société de gestion :

TRUSTEAM FINANCE  
Société par actions simplifiées  
Société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 00-054 le 15/12/2000  
11 rue Berryer  
75008 Paris

- Dépositaire, conservateur et par délégation établissement en charge du passif de l'OPCVM :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)  
6, avenue de Provence  
75009 Paris

- a) Missions :

1. Garde des actifs
    - Conservation
    - Tenue de registre des actifs
  2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
  3. Suivi des flux de liquidité
  4. Tenue du passif par délégation
- Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
  - Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet de CIC Market Solutions : [www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu)

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

- b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu)

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS- Solutions dépositaire- 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS- Solutions dépositaire- 6 avenue de Provence 75009 PARIS

- Commissaires aux comptes :

KPMG  
Tour EQHO, 2 Avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense  
Signataire : Mr Nicolas Duval Arnould

- Délégué de gestion administrative et comptable :

CREDIT MUTUEL Asset Management  
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
4 rue Gaillon 75002 Paris

## 3 Modalités de fonctionnement et de gestion

### 3.1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Part de Fondateur (Part F) : il s'agit des parts souscrites à la création du fonds et jusqu' au 31 décembre 2021. Soit entre le 01/10/2021 et le 31/12/2021.

Précision des modalités de tenue du passif : Le Crédit Industriel et commercial (CIC) assure la tenue du compte émetteur. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Montant de la première souscription : une part pour la part A, 250 000 euros pour la part B et 300 000 euros pour la part F et 1 000 euros pour la part M.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : Les parts A, B, F et M sont exprimées en millièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice : Dernier jour de bourse du mois de décembre  
(1<sup>ère</sup> clôture : Dernier jour de bourse du mois de décembre 2022)

- **Indications sur le régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

#### **Le fonds est éligible au PEA.**

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.

### 3.2 Dispositions particulières

- Codes Isin

Part A : Code ISIN : FR0014004Q57

Part B : Code ISIN : FR0014004QA2

Part F : Code ISIN : FR0014004Q32

Part M : Code ISIN : FR0014004Q24

- Classification : OPCVM « Actions internationales »

- Ce fonds est éligible au PEA

- Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est d'investir parmi les sociétés en Recovery (sortie de crise, réorganisation, spin-off, situations spéciales...) au sein de l'univers d'investissement afin de surperformer sur 5 ans, net de frais, l'indice composite (75 % de l'indice DJ Eurostoxx 50 TR + 25 % Morningstar Developed Markets Net Return en Euro, dividendes réinvestis).

- Indicateur de référence :

La performance du fonds peut être comparée à celle de l'indice composite (75 % de l'indice DJ Eurostoxx 50 TR + 25 % Morningstar Developed Markets Net Return en Euro, dividendes réinvestis ) avec l'indice DJ Eurostoxx 50 ( Code Bloomberg SX5T Index) , indice actions des bourses de la zone euro regroupant les 50 plus fortes capitalisations boursières et l'indice Morningstar Developed Markets Net Return, en euros, indice actions des bourses des pays développés regroupant les 1483 plus fortes capitalisations boursières (Code Bloomberg : MSDMEURN Index).

Cet indice est calculé tous les jours en euro. Nous l'utilisons sur la base des cours de clôture. Les dividendes nets sont réinvestis.

Le fonds n'est pas indiciel. L'OPC est géré activement. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Trusteam Finance dispose d'une procédure de suivi des indicateurs de comparaison utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indicateur ou de cessation de fourniture de cet indicateur.

Des informations complémentaires sur :

- L'indice Morningstar Developed Markets Net Return sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://indexes.morningstar.com>

Les caractéristiques de l'indice se trouvent sur la page

<https://indexes.morningstar.com/our-indexes/equity/F00000T5WP>

- L'indice Eurostoxx 50, est calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux STOXX Ltd. La méthodologie complète de construction de l'indice EURO STOXX est disponible sur le site internet de STOXX : [stoxx.com](http://stoxx.com)

## **1- Stratégie d'investissement :**

Pour atteindre son objectif, la gestion a choisi la méthode discrétionnaire parmi les sociétés en Recovery.

L'univers d'investissement de l'OPC est le monde : le monde développé des pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). Parmi les pays de l'OCDE hors UE et EEE, l'OPC investi aux US, au Japon, au UK et en Suisse.

La stratégie mise en œuvre dans le FCP vise à sélectionner les sociétés pour lesquelles nous estimons que le potentiel de performance est particulièrement attractif à la suite d'une baisse sensible de leurs valorisations, du fait de l'environnement économique, des tendances de marché, de dynamiques sectorielles ou des problèmes spécifiques à la société.

La stratégie repose donc sur :

- L'identification des entreprises bénéficiant à priori d'un fort potentiel d'appréciation grâce à l'amélioration des conditions de marché, du contexte économique, du contexte sectoriel ou de la dynamique propre de la société (changement de stratégie, réorganisation, spin-off...)
- Une analyse financière approfondie des entreprises et des rencontres avec le management.

Cette stratégie s'inscrit dans le cadre des politiques ESG de Trusteam Finance, en particulier de la politique de prise en compte des risques de durabilité et la politique de vote et d'engagement. Plus de détails sur le site de Trusteam Finance (<http://www.trusteam.fr/satisfaction-client-isr.html>) .

Le fonds s'engage à respecter le règlement (UE) 2019/2088 concernant les informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR") en conformité avec les dispositions de l'article 6.

Cette stratégie pourra conduire à des divergences fortes entre la performance du FCP, sa composition sectorielle et géographique et celles de son indice de référence.

Cette stratégie basée sur le "Stock Picking" n'est sujette ni à une allocation géographique, ni à une allocation par devises, prédéfinies.

Etant éligible au PEA (Plan d'Epargne en Actions), il est investi au minimum à 75% en actions et titres éligibles au PEA, émis dans des pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen.

La stratégie utilisée procède des éléments suivants :

Une définition de l'allocation stratégique de long terme à partir de l'analyse des fondamentaux économiques : l'allocation stratégique d'actifs à long terme est orientée comme suit. Une exposition comprise

> entre **60% et 100%** de l'actif en actions internationales des pays de l'OCDE, de l'UE et EEE, et tous secteurs économiques, dont :

- 
- **de 0% à 25%** en actions de certains pays faisant parti de l'OCDE (Etats-Unis, Suisse, Royaume-Uni, Japon)
- **de 0% à 25%** en actions de petite capitalisation inférieure à 1 Md d'euros faisant parti de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européenne, des Etats-Unis, de Suisse, du Royaume-Uni.

> **entre 0% et 40%** de l'actif en titres de créance et instruments du marché monétaire des pays de l'OCDE, libellés en Euro d'émetteurs publics et privés et accessoirement en obligations libellées en devises autres que l'Euro (max 10 %), Le fonds investit sur des obligations notées « investissables » ou à « haut rendement » (à caractère spéculatif). Le poids des titres à « haut rendement » (à caractère spéculatif) est au maximum de 25%.  
La fourchette de sensibilité sera de 0 à 5.

> **de 0% à 10%** en obligations convertibles, ORA et bons de souscription libellées en Euros de l'Union Européenne sans contrainte de rating.

> **de 0 à 100%** au risque de change. Le portefeuille peut être exposé au risque de change sur les devises hors Euro dans la limite de 100% de l'actif. L'exposition aux devises hors Union Européenne et hors Espace Economique Européen est limitée à 25 % (USD, CHF, £, Yen)

## **2- Actifs (hors dérivés intégrés) :**

- o Actifs utilisés (hors produits dérivés) :

Le fonds est investi :

- **En actions** : en titres de sociétés dont le siège social est dans un pays de l'OCDE, de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen.

Les actifs utilisés sont à hauteur de 75 % minimum des actions et titres émis dans les pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européenne, dont 50 % minimum en actions ou titres de la zone Euro, éligibles au PEA : actions, certificats d'investissement de sociétés ou certificats coopératifs d'investissement admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de la loi n°96-567 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. Le fonds est investi sur des valeurs de toute capitalisation.  
et

- **de 0% à 25%** en actions de certains pays faisant parti de l'OCDE (Etats-Unis, Suisse, Royaume-Uni, Japon)
- **de 0% à 25%** en actions de petite capitalisation inférieure à 1 Md d'euros faisant parti de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européenne, des Etats-Unis, de Suisse, du Royaume-Uni.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

L'OPCVM s'autorise à investir sur l'ensemble des titres de créances et instruments du marché monétaire négociables libellés en Euros ou en devise hors de l'euro (max 10%) secteur public ou du secteur privé selon les opportunités de marché, notamment :

- des emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou par ses collectivités territoriales, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie, ou de titres émis par la CADES, d'échéance moyenne
- des obligations foncières,
- des emprunts du secteur public ou semi-public,
- des emprunts du secteur privé,
- des titres de créances négociables.

Pour le secteur privé, l'investissement se fait dans la limite d'une notation de type « Investissement grade » au moment de l'acquisition, soit une notation minimum égale à A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle de Standard & Poor's ou à défaut jugée équivalente par une autre agence de rating ou par la société de gestion ou à « haut

rendement » (à caractère spéculatif). Le poids des titres à « haut rendement » (à caractère spéculatif) est au maximum de 25%.

En cas de dégradation ou d'absence de notation, le gérant se réserve la possibilité de conserver des titres de créances dont la notation devient inférieure aux notations ci-dessus en cours de vie dans la limite de 25% de l'actif.

La société de gestion ne se fonde pas exclusivement ni systématiquement sur les notations des agences de notation.

#### **- en parts ou actions d'OPC :**

Pour gérer la trésorerie du fonds à court et moyen terme, le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts et/ou actions d'OPCVM de droit français de toutes classifications ou européen, ou de FIA français ou OPC autorisés à la commercialisation en France ou en parts et/ou actions d'OPC respectant les critères d'éligibilité de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le gérant utilise ces OPC pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'un OPC répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifiques, produits de taux...). Ces OPC pourront être des OPC gérés par la société de gestion ou des fonds extérieurs sélectionnés sur leur profil et sur leur historique de performance.

#### **Instruments financiers dérivés :**

##### **a) Nature des marchés d'intervention :**

Le FCP peut intervenir sur des contrats financiers à terme fermes ou optionnels, négociés sur des marchés réglementés et de gré à gré français et étrangers. Il utilisera des contrats financiers à terme simples tels que des futures et des options.

##### **b) Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :**

Risque action, risque de taux, risque de crédit et risque de change

##### **c) Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir, de façon discrétionnaire, et/ou exposer le portefeuille.

##### **d) Nature des instruments utilisés :**

Le gérant utilise :

- des contrats futures sur indices,
- des options sur indices, actions,
- des swaps et contrat de change à terme.

##### **e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le recours à de tels instruments se fera à des fins de couverture ou d'exposition du portefeuille dans la limite d'une exposition cumulée par les positions de l'actif et de l'hors-bilan dans la limite d'une fois l'actif net, sans chercher de surexposition.

La stratégie d'utilisation des dérivés a pour objectif, dans la limite globale d'une fois l'actif soit :

- de s'exposer au risque actions par des futurs sur indices, ventes de puts ou des achats de calls, pour reconstitution d'une manière synthétique l'exposition en actions, en cas de mouvement du passif et d'une manière provisoire.
- de couvrir, de façon discrétionnaire, des positions en actions par des futures sur indice, des ventes de calls ou des achats de puts, (dans la limite de l'exposition en actions sous-jacentes ou en OPCVM actions),
- de couvrir, de façon discrétionnaire, le risque de change des actions détenues hors zone euro, ou des bénéfices générés par les sociétés détenues sur des devises autres que l'Euro, par du change à terme ou des swaps de change.

#### **Titres intégrant des dérivés**

Le fonds peut être investi jusqu'à 10% maximum de son actif sur les bons de souscription, les obligations convertibles ou les Obligations Remboursables en Actions (ORA), émises par les sociétés de l'Union Européenne qui rentrent dans le processus d'investissement du fonds, côtés sur les marchés réglementés, sans contrainte de rating, libellés en Euros.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

##### **a) Risques sur lesquels le gérant peut intervenir**

sur actions et sur taux

##### **b) Nature des interventions**

en exposition

##### **c) Nature des instruments utilisés**

bons de souscription, obligations convertibles, Obligations Remboursables en Actions (ORA)

##### **d) La stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés a pour objectif :**

de s'exposer au risque actions et de taux

**Dépôts et emprunts d'espèces : néant**

**Acquisition et cession temporaire de titres : néant**

### **Garanties financières :**

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

### **• Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels le fonds est exposé sont les suivants :

**Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

**Risque de marché actions :** La valeur liquidative du FCP peut connaître une variation des cours induite par l'exposition d'une part du portefeuille sur les marchés actions directement ou indirectement via des OPC notamment. Ces marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

### **Risque de marché sur les petites capitalisations**

Le risque de baisse de la valeur du fonds est d'autant plus important que le fonds investit dans des actions de sociétés de petite ou moyenne capitalisation (inférieur à 1 Milliard d'euros) dont l'actif peut connaître de par sa taille, des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse.

**Risque de gestion discrétionnaire :** Le fonds est géré selon une méthode discrétionnaire parmi des valeurs en recovery. Ce risque repose sur la sélection de valeurs et il existe un risque pour que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes, ce qui pourrait impacter négativement la performance du fonds.

**Risque de liquidité :** Le fonds peut être exposé au risque lié à l'investissement en actions de petites capitalisations, c'est à dire inférieures à 1 milliard d'€ : le Fonds pouvant être investi en actions petites valeurs de capitalisation qui sont, en général, plus volatiles que les grosses capitalisations, la valeur liquidative du fonds pourra avoir les mêmes comportements. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Le fonds peut également s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances

d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité du fonds dans son ensemble.

**Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

**Risque de taux** : Le porteur est exposé au risque de taux, les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives sur la poche taux suite à des fluctuations au niveau des taux d'intérêt et par conséquent une baisse de la valeur du fonds.

**Risque de crédit** : Une partie du portefeuille peut être exposée aux produits de taux et le FCP est alors exposé au risque de crédit sur les émetteurs publics ou privés. En cas de dégradation de la qualité de ces émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement** : Par ailleurs, le fonds peut être exposé au risque de crédit sur des titres de notation inférieure à BBB- et à A3 ou non notés, directement et/ou via des OPC. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement » (à caractère spéculatif) peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

**Risque lié aux obligations convertibles :**

Le FCP peut être investi en direct en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, niveau des primes de risque sur les émetteurs, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution de la volatilité implicite de l'action sous-jacente de l'obligation convertible ou échangeable. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque lié aux techniques financières IFT :**

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

**Risque de contrepartie :**

Ce risque mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles

**Risque de Durabilité :**

Il concerne tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme. »

Le FCP appliquera la politique d'exclusion mise en place par TRUSTEAM.

• **Garantie ou protection** : Néant

• **Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :**

• Tous souscripteurs pour les parts A et B ;

• La part B : Souscripteurs effectuant une souscription initiale minimum de 250 000 euros.

• La part F est exclusivement réservée à tous les souscripteurs présents à la création du fonds et jusqu'à au 31 décembre 2021 soit entre le 01/10/2021 et le 31/12/2021. A l'issue du 31/12/2021, les parts ne pourront plus être souscrites.

• La part M est réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers hors Trusteam Finance et à l'offre Trusteam Privilège.

Les souscripteurs doivent avoir une connaissance des marchés financiers et des techniques de gestion suffisante pour être en mesure d'appréhender les risques inhérents à l'exposition au risque actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans mais également de son souhait ou non de prendre des risques.

Le fonds peut servir de support aux contrats d'assurance vie en unités de compte.

La durée de placement recommandée est supérieure à cinq ans.

#### **Dans le cadre de la réglementation FATCA :**

Ce fonds s'adresse aux investisseurs mentionnés ci-dessus à l'exception des "US persons" qui ne sont pas autorisées à souscrire dans ce fonds. En effet les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA).

#### **En application du Dodd Frank Act :**

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

#### **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,  
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation des parts A, B, F, M :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Parts A, B, F et M :

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	X					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					

• **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros.

**Valeur liquidative d'origine :**

Part A : 100 €

Part B : 100 €

Part F : 100 €

Part M : 100 €

Les parts A, B, F et M sont exprimées en millièmes de parts.

**Montant minimum de la souscription initiale :**

Part A : 1 part

Part B : 250 000 €

Part F : 300 000 € jusqu'au 31 décembre 2021

Part M : 1 000€

**Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats :**

Part A : 1 millième de part

Part B : 1 millième de part

Part F : 1 millième de part jusqu'au 31 décembre 2021

Part M : 1 millième de part

**Modalités de souscription et de rachat :**

**Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

Crédit Industriel et commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75452 Paris Cedex 09.

« Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

**Dates et heures de centralisation des ordres :**

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés **chaque jour** par le dépositaire **avant 12h00** (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Les demandes de souscriptions/rachats reçues les jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext), sont centralisées et traitées le jour ouvré suivant.

**Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France (même si la ou les bourses de références sont ouvertes) et les jours de bourse fermée (calendrier Euronext). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré suivant la base des cours de clôture du jour (J).

La valeur liquidative est affichée chaque semaine dans les locaux de Trusteam Finance et quotidiennement sur le site Internet : [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr).

**Frais et commissions :****Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, ou au commercialisateur, ou aux établissements ayant signé une convention de commercialisation avec la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème			Taux Barème
		Parts A	Part B	Part F	Part M
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	2% taux maximum	2% taux maximum	2 % taux maximum	2 % taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant	Néant	Néant

**Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Prestataire Percevant	Assiette	Parts A	Part B	Part F	Part M
Frais de gestion financière	Trusteam Finance	Actif Net	2 % TTC Maximum	1 % TTC Maximum	0.50 % TTC Maximum	1.2% TTC Maximum
Frais de gestion administratif externes (CAC, Dépositaire, Distribution, Avocats...)	Néant	Actif Net	Néant	Néant	Néant	Néant

Frais indirect maximum (Commission et frais de gestion sur fonds externe)	Néant	Actif Net	2% TTC taux maximum			
Commission de mouvement Actions, droits	Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Commissions fixes 25 € sur France-Belgique-Pays Bas Et autres pays : 55€	Commissions fixes 25 € sur France-Belgique-Pays Bas Et autres pays : 55€	Commissions fixes 25 € sur France-Belgique-Pays Bas Et autres pays : 55€	Commissions fixes 25 € sur France-Belgique-Pays Bas Et autres pays : 55€
Commission de mouvement Obligations, obligations convertibles et Titres de créances négociables, titres de créances négociables à court terme	Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Commissions fixes France : 25 € TTC Etranger : 55 € TTC	Commissions fixes France : 25 € TTC Etranger : 55 € TTC	Commissions fixes France : 25 € TTC Etranger : 55 € TTC	Commissions fixes France : 25 € TTC Etranger : 55 € TTC
Commission de mouvement OPC	Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	OPC Français : 15 € TTC Etrangers : 40€ TTC Offshore : 150€ TTC	OPC Français : 15 € TTC Etrangers : 40€ TTC Offshore : 150€ TTC	OPC Français : 15 € TTC Etrangers : 40€ TTC Offshore : 150€ TTC	OPC Français : 15 € TTC Etrangers : 40€ TTC Offshore : 150€ TTC
Commission de mouvement Options	Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Maximum 0,30% TTC avec un minimum de 7€	Maximum 0,30% TTC avec un minimum de 7€	Maximum 0,30% TTC avec un minimum de 7€	Maximum 0,30% TTC avec un minimum de 7€
Commission de mouvement Futures	Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	1,50 € TTC / Lot			
Commission de sur performance	Trusteam Finance	Actif Net	Néant	Néant	Néant	Néant

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : Néant

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'informations clés pour l'investisseur.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion

#### Procédure de sélection des intermédiaires :

Les gérants ont la liberté de choix des intermédiaires. Les intermédiaires sont ensuite revus et notés, chaque année, en fonction des critères énumérés dans la politique de sélection des intermédiaires qui est disponible sur le site [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr) / Mentions légales et réglementaires.

#### Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

### **4. Informations d'ordre commercial**

#### **La diffusion des informations**

Le prospectus de l'OPCVM est consultable sur le site Internet [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr) et adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de

**Trusteam Finance** 11 rue Berryer 75008 Paris  
[conformite@trusteam.fr](mailto:conformite@trusteam.fr)

Les valeurs liquidatives ainsi que les rapports de gestion semestriels et annuels sont consultables sur le site Internet [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr) Ils sont également disponibles chez

**Trusteam Finance** 11 rue Berryer 75008 Paris.  
[conformite@trusteam.fr](mailto:conformite@trusteam.fr)

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr) / Mentions légales et réglementaires ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion de portefeuille

**Trusteam Finance** 11 rue Berryer 75008 Paris  
[conformite@trusteam.fr](mailto:conformite@trusteam.fr)

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

**CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)**  
6, avenue de Provence  
75452 PARIS Cedex 09

### **5. Règles d'investissement**

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R.214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

### **6. Risque global**

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

## 7. Règles d'évaluation de l'actif

### METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

#### **Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

#### **Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

**Titres d'OPC en portefeuille :** Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

**Parts de fonds communs de titrisation :** Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les fonds communs de titrisation cotés sur les marchés européens.

#### **Acquisitions temporaires de titres :**

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

#### **Cessions temporaires de titres :**

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

**Valeurs mobilières non-cotées :** Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

#### **Titres de créances négociables :**

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
  - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
  - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
  - Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

- Valeur de marché retenue :

**BTF/BTAN :**

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

**Autres TCN :**

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

**Opérations à terme fermes et conditionnelles :**

Contrats à terme fermes : Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour.

Options : Les options en portefeuille sont évaluées à leur valeur de marché en cas de cotation.

A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour.

Opérations d'échange (swaps) : Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés. Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme : Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

• **Méthode de comptabilisation :**

Comptabilisation des revenus :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

la comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

**8. Rémunération**

L'attribution des rémunérations est décidée par le Président et les Directeurs Généraux de la société de gestion. Les rémunérations variables intègrent le respect des Process de gestion établis par la Société, dont la prise en compte des risques de durabilité dans les process de gestion

La politique de rémunération est diffusée d'une façon synthétique sur le site. Les détails de la politique de rémunération sont envoyés gratuitement sur demande.

**Date de dernière modification du prospectus : 01/10/2021**

## **TRUSTEAM SELECTIVE RECOVERY**

### **FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

#### **TRUSTEAM FINANCE**

#### **RÈGLEMENT**

### **TITRE I - ACTIFS ET PARTS**

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera

explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

#### **Article 9 – Eligibilité des porteurs**

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est

une « U.S. Person » telle que définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible.

### **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **Article 10 – Capitalisation et distribution des revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 11 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 12 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 13 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5 – CONTESTATION**

#### **Article 14 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088

Nom du produit : **TRUSTEAM SELECTIVE RECOVERY**

Identifiant de l'entité juridique : **TRUSTEAM FINANCE**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

**Non**

Elle réalisera un minimum d'investissements **durables avec un objectif environnemental : 0%**

dans les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE

Il fera un minimum d'investissements **durables avec un objectif social:**

Il **promeut les caractéristiques environnementales/sociales(E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une **proportion** minimale de \_\_\_% d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental dans les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE

avec un objectif social

Il **promeut les caractéristiques E/S, mais ne fera pas d'investissements durables**

**Investissement durable** : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne porte pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social, et que les entreprises détenues suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification établi dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités **économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne contient pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les Investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales favorisées par ce produit financier?

N.A.

**Les indicateurs de durabilité** mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Les principaux impacts négatifs** sont les impacts négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et des employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et à la corruption.

- **Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

N.A.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

N.A.

- **Comment les investissements durables réalisés en partie par le produit financier ne détériorent-ils pas un objectif environnemental ou social ?**

N.A.

— *Comment les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte?*

N.A.

— *Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Ces principes sont pris en compte dans notre politique de prise en compte des risques de durabilité, disponible ici :

[http://www.trusteam.fr/fileadmin/user\\_upload/Documents\\_Mentions\\_legales/Politique\\_sur\\_la\\_prise\\_en\\_compte\\_des\\_risques\\_de\\_durabilite.pdf](http://www.trusteam.fr/fileadmin/user_upload/Documents_Mentions_legales/Politique_sur_la_prise_en_compte_des_risques_de_durabilite.pdf)

*La taxonomie de l'UE établit un principe de « ne pas nuire de manière significative » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et est accompagnée de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe « ne pas causer de préjudice significatif » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



**Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui
- Non



**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

L'objectif de gestion est d'investir parmi les sociétés en Recovery (sortie de crise, réorganisation, spin-off, situations spéciales...) au sein de l'univers d'investissement afin de surperformer sur 5 ans, net de frais, l'indice composite (75 % de l'indice DJ Eurostoxx 50 TR + 25 % Morningstar Developed Markets Net Return en Euro, dividendes réinvestis).

**La stratégie de placement** oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs de placement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

N.A.

- **Quel est le taux minimal engagé pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

N.A.

Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

- **Quelle est la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises détenues?**

N.A.



**Quelle est la répartition de l'actif prévu pour ce produit financier?**

**La répartition de l'actif** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



**#1 Aligné sur les caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

**#2 Autres** comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie **#1 alignée sur les caractéristiques E/S** couvre :

- Le catégorie b **#1A Durable** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements présentant des caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

Alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage de :  
- **Le chiffre d'affaires** reflète le part des revenus provenant des activités vertes des entreprises détenues

- **Les dépenses d'investissement** (CapEx) montrant les investissements verts réalisés par les entreprises détenues, par exemple pour une transition vers une économie verte.
- **Les dépenses opérationnelles** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises détenues.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales que confère le produit financier?**

N.A.



**Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

0%

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE?<sup>1</sup>**



Oui :



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



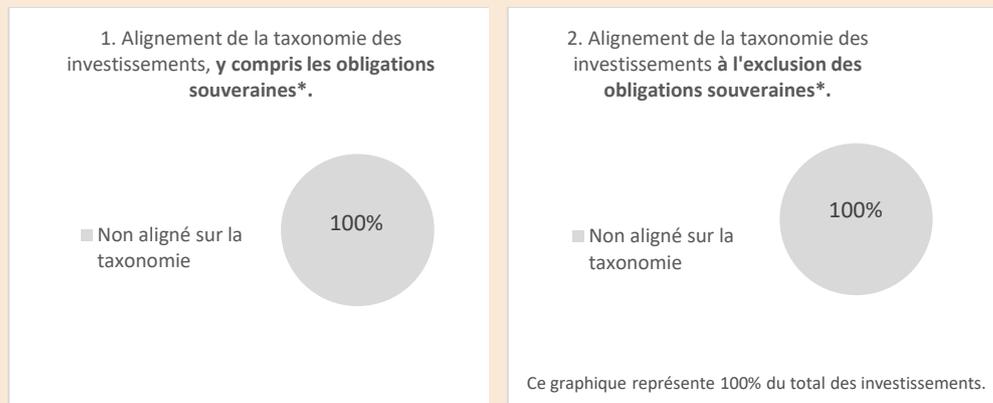
Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à des énergies renouvelables ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes de sûreté et de gestion des déchets.

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental

**Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement à faible intensité de carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent notamment aux meilleures performances.

*Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement taxonomique des obligations souveraines\*, le premier graphique montre l'alignement de la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique »), et ne sont pas significativement nuisibles à tout objectif de taxonomie de l'UE - voir note explicative dans le main gauche marge. Les critères complets applicables aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités transitoires sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** relatifs aux activités économiques durables dans le cadre de la taxonomie de l'UE.

- **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?**

0%

**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?**

0%



**Quelle est la part minimale des investissements socialement durables?**

0%



**Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

N.A.



**Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?**

N.A.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

- **Comment l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N.A.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?**

N.A.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché général pertinent?**

N.A.

- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour calculer l'indice désigné?**

N.A.



**Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques aux produits en ligne?**

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site internet:

- Prospectus :  
[http://www.trusteam.fr/fileadmin/user\\_upload/Documents\\_fonds/Documents\\_Selective\\_recovery/PROSPECTUS\\_2021.10.01\\_TRUSTEAM\\_SELECTIVE\\_RECOVERY.pdf](http://www.trusteam.fr/fileadmin/user_upload/Documents_fonds/Documents_Selective_recovery/PROSPECTUS_2021.10.01_TRUSTEAM_SELECTIVE_RECOVERY.pdf)
- Code de transparence :  
[http://www.trusteam.fr/fileadmin/user\\_upload/Documents\\_Mentions\\_legales/Code\\_de\\_transparence.pdf](http://www.trusteam.fr/fileadmin/user_upload/Documents_Mentions_legales/Code_de_transparence.pdf)
- Politique de gestion des risques de durabilité :  
[http://www.trusteam.fr/fileadmin/user\\_upload/Documents\\_Mentions\\_legales/Politique\\_sur\\_la\\_prise\\_en\\_compte\\_des\\_risques\\_de\\_durabilite.pdf](http://www.trusteam.fr/fileadmin/user_upload/Documents_Mentions_legales/Politique_sur_la_prise_en_compte_des_risques_de_durabilite.pdf)